

Guide du certificat de compétences professionnelles Sécurité pour les exploitants de lieux de spectacles

Visant les exploitants des lieux aménagés pour les représentations publiques :
établissements recevant du public du premier groupe (1ère à 4ème catégorie)

22 Juillet 2021

emploi formation spectacle vivant

Ce guide a pour objet de présenter les règles que les organismes de formations habilités par la CPNEF-SV s'engageront à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du certificat de compétences professionnelles à la sécurité pour les exploitants de lieux de spectacle (ERP du premier groupe).

La CPNEF-SV pourra être amenée à modifier ou compléter certaines règles à des fins d'amélioration ou pour répondre aux exigences de France compétences.

Sommaire

1 - Contexte

2 - Référentiel de compétences

3 - Référentiel d'évaluation des compétences

4 - Référentiel de formation

Annexe

1. Contexte

1.1 Cadre réglementaire

Antérieurement, les formations à la sécurité pour les exploitants de lieux de spectacles étaient notamment encadrées par les arrêtés du 5 mai 2008 et du 21 septembre 2015, désormais abrogés.

La réforme de 2019 (ordonnance 2019-700 du 3 juillet 2019) modifie l'accès à la profession d'entrepreneurs de spectacles vivants : il est conditionné à une obligation de déclaration de l'activité (producteur / diffuseur-entrepreneur de tournées / exploitant de lieux), par une procédure dématérialisée, qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence.

Dans le cadre de cette télédéclaration, les entrepreneurs doivent produire des justificatifs et démontrer leurs compétences.

Le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants dispose en son **article R 7122-3 du Code du travail** que :

Aux fins de répondre aux conditions de compétence ou d'expérience professionnelle mentionnées au I de l'article L. 7122-4, lorsque l'entrepreneur est une personne physique, il doit être majeur et remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Justifier d'une expérience professionnelle de six mois au moins dans le spectacle vivant ;

3° Justifier d'une formation d'au moins cent vingt-cinq heures ou d'un ensemble de compétences, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale mentionnée à l'article L. 6113-2, compétente pour le spectacle vivant.

Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant l'une au moins des conditions mentionnées aux 1° à 3°. Lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la personne physique déclarante doit en outre justifier avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale, et la personne morale doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition.

Ainsi, en application du 3° de l'article R 7122-3 du Code du travail, la CPNEF-SV est chargée d'établir un répertoire des formations à la sécurité pour les entrepreneurs de spectacles vivants exploitants de lieux, dont le suivi est obligatoire, en plus des conditions de compétences et expérience communes à tous les entrepreneurs.

Les organismes qui seront habilités par la CPNEF-SV, pour dispenser les formations à la sécurité, figureront sur ce répertoire.

1.2 Transformation de la formation en certification

Les lois de 2014¹ et 2018² relatives à la formation professionnelle ont fortement modifié les modes d'accès et les dispositifs de financements des stages, pour inciter au développement des formations dites certifiantes (diplômes, titres professionnels, certificats de qualifications professionnelles, certificats de compétences, habilitations), telles que définies par France compétences, institution nationale en charge de les répertorier dans le RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) ou le RS (Répertoire spécifique).

Afin de satisfaire à la réglementation concernant les entrepreneurs de spectacles vivants exploitants de lieux (en application du 3° de l'article R 7122-3 du Code du travail), mais aussi pour s'inscrire dans le nouveau cadre de la formation professionnelle, la CPNEF-SV a décidé de créer un certificat de compétences en « sécurité des exploitants de lieux de spectacles ».

A l'issue d'une phase expérimentale de mise en œuvre, la CPNEF-SV procédera à l'enregistrement du certificat de compétences au RS (Répertoire spécifique) de France compétences.

La CPNEF-SV sera l'organisme certificateur qui effectuera la demande d'enregistrement au RS.

Les organismes de formation habilités par la CPNEF-SV seront déclarés auprès de France compétences en tant que « partenaires ».

En savoir plus, consulter les notes de France compétences

[Note relative au répertoire spécifique](#)

[Note relative aux organismes certificateurs](#)

1.3 Plus-value de la certification par rapport à la formation

La création de ce certificat de compétences « sécurité des exploitants de lieux de spectacles » de la CPNEF-SV a pour triple objectif de :

1. contribuer à renforcer la sécurité dans les établissements recevant du public proposant des spectacles vivants, et améliorer la qualité de l'accueil du public et des équipes artistiques ;
2. valoriser les compétences professionnelles des équipes par l'obtention d'une certification reconnue, délivrée au nom de la branche professionnelle via la CPNEF-SV ;
3. s'assurer de la pertinence, de la qualité et de l'homogénéité de l'offre de formations proposées par un réseau d'organismes habilités ;
4. faciliter le financement de la formation par les entreprises, OPCO, Pôle emploi, CPF...

1 Loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

2 Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

2 Référentiel de compétences

Rappel

« La compétence peut être envisagée comme la mobilisation de manière pertinente de ses ressources (par exemple : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-faire relationnel) et de celles de son environnement dans des situations diverses pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre. »

France compétences

[En savoir plus :](#)

2.1 Public du certificat de compétences

Publics visés

Le certificat de compétences vise toutes personnes souhaitant acquérir des compétences dans le domaine de la sécurité en lien avec les activités d'entrepreneur de spectacle vivant correspondant à la catégorie d'exploitant de lieux, dont la profession est réglementée.

Ce certificat de compétences concerne : les exploitants des lieux aménagés pour les représentations publiques c'est-à-dire les établissements recevant du public du premier groupe (1ère à 4ème catégorie),

Ce certificat de compétence ne concerne pas : exploitants des établissements recevant du public du second groupe de type L, N ou O classés en 5ème catégorie en application de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 25 juin 1980, qui peuvent bénéficier de la formation réduite.

Les publics du certificat de compétences peuvent notamment être des directeurs, gérants, administrateurs, directeurs ou responsables techniques, régisseurs généraux...

Prérequis

La CPNEF-SV ne fixe pas de prérequis préalable :

- ni à l'entrée en formation
- ni pour se présenter à l'épreuve d'évaluation.

Cependant, les organismes de formation pourront cibler leurs sessions sur des profils professionnels spécifiques, en demandant par exemple un niveau d'expérience.

Seules les personnes qui ont suivi la formation préparant au certificat de compétences peuvent se présenter aux épreuves ; les candidatures libres ne sont pas autorisées.

2.2 Compétences visées par le certificat

Rappel

Les compétences du référentiel sont rédigées selon les attendus de France compétences, afin notamment de permettre à termes l'enregistrement du certificat au répertoire spécifique.

L'écriture en compétences est structurée à partir :

- de l'action à réaliser (quoi)*
- des moyens mis à disposition ou mode opératoire (comment)*
- de la finalité ou résultat à atteindre (pourquoi)*

La formation préparant au certificat de compétences « sécurité pour les exploitants de lieux de spectacles » vise l'acquisition des 4 compétences cumulatives suivantes

Compétence 1

Utiliser le système documentaire en maîtrisant le cadre réglementaire et les concepts généraux de la sécurité, pour encadrer le champ des responsabilités inhérentes à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exploitant de lieux.

Compétence 2

Analyser les situations de travail et faire réaliser les plans d'action et de prévention en mettant à jour le document unique d'évaluation des risques, pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs des lieux de spectacle.

Compétence 3

Encadrer le système de gestion de la maintenance, la vérification réglementaire des équipements / installations techniques du lieu de spectacle et l'élaboration des consignes, en tenant à jour le registre de sécurité, pour garantir la sécurité des personnes face au risque d'incendie et de panique dans les ERP.

Compétence 4

Elaborer des scénarii en prenant en compte les obligations règlementaires, les ressources et les spécificités du spectacle vivant pour anticiper le comportement du public, les conditions météorologiques, les actes de malveillance, les accidents/incendies et tous types de risques fortuits ou inhérents à l'activité d'un ERP.

3. Référentiel d'évaluation des compétences

3.1 Règles concernant l'épreuve d'évaluation

Afin de pouvoir obtenir le certificat de compétences, les stagiaires doivent passer une épreuve d'évaluation à l'issue de la formation. L'évaluation est validée si le candidat démontre qu'il a acquis des capacités suffisantes dans les 4 compétences précitées.

Pour garantir l'équité de traitement des stagiaires par les différents organismes habilités par la CPNEF-SV, les règles sont les suivantes.

Aspects généraux

- Tous les stagiaires de la formation passent l'épreuve d'évaluation. Elle n'est pas optionnelle.
- Chacun des stagiaires passe l'épreuve individuellement en condition d'examen en durée limitée.
- La durée de l'épreuve est comprise entre un minimum de 2 heures et un maximum de 3 heures à compter de la remise du sujet. Le temps consacré à l'annonce du résultat n'est pas compris dans cette durée.
- L'épreuve est notée selon des modalités fixées par la CPNEF-SV. Selon le score, le stagiaire réussit l'épreuve et obtient le certificat de compétences, ou échoue.
- Les résultats des stagiaires sont archivés par l'organisme habilité et transmis à la CPNEF-SV dans le bilan annuel.

Type d'épreuve

- L'épreuve consiste en une étude de cas écrite dirigée réalisée à l'issue de la formation (ou des études de cas qui constituent des sous parties thématiques de l'étude de cas).
- Toute autre modalité qu'une étude de cas envisagée par l'organisme habilité doit au préalable recueillir l'approbation de la CPNEF-SV.
- Un contrôle des connaissances, de type QCM (questionnaire à choix multiple), ou un simple oral (sans document rédigé) ne sont pas recevables.

Contenu de l'étude de cas et consignes rédactionnelles

- Afin de guider les stagiaires, l'organisme habilité propose une étude de cas dirigée c'est-à-dire comportant des consignes rédactionnelles (telles que des rubriques thématiques, questions ouvertes et fermées, grilles d'analyses, documents ou visuels à commenter, exemples ...)
- Le sujet de l'étude de cas comprend des documents annexés et/ou des informations précises permettant la compréhension du contexte et des problématiques à analyser. Les éléments transmis (contexte, données...) permettent aux candidats d'atteindre les résultats attendus.
- Le sujet de l'étude de cas devra couvrir transversalement le programme de formation et permettre l'évaluation des 4 compétences visées selon les critères et résultats attendus.
- Le niveau de difficulté de l'étude de cas est en adéquation avec les objectifs du certificat de compétences précisés dans ce guide.
- La charge de travail pour réaliser l'étude de cas est réalisable dans les temps impartis.
- L'étude de cas doit être établie de façon à permettre d'évaluer la capacité des stagiaires à présenter des solutions, étayées par des outils qu'ils auront estimés utiles. Afin de pouvoir évaluer la capacité des stagiaires à identifier les problématiques liées au sujet, et à mobiliser ses connaissances pour répondre à une situation spécifique, l'étude de cas doit ouvrir sur différentes possibilités plutôt qu'appeler à une réponse unique.

Dans ce cadre, c'est bien la capacité de réflexion et d'analyse des situations des stagiaires, mais aussi l'évaluation des risques, de l'impact sur la structure, que l'on cherche à mesurer d'un point de vue technique, mais également leur capacité à présenter leur point de vue, et à le défendre, en s'appuyant sur les dispositions techniques et juridiques qui peuvent venir le conforter.

- Des sujets différents peuvent être proposés aux stagiaires au sein d'une même session d'évaluation, afin de tenir compte de la diversité de leurs profils et provenances professionnelles. Cependant, le niveau d'exigence et de difficulté doivent être équivalents.

Déroulement matériel de l'épreuve

- L'organisme habilité définit les modalités de passation de l'étude de cas (période, tous les candidats simultanément ou non, locaux, matériels utilisés, délais de correction, modalités d'annonce des résultats...)
 - L'organisme veillera à organiser l'épreuve dans un délai rapide à l'issue de la formation, obligatoirement inférieur à 5 jours.
 - L'organisme veillera à corriger l'épreuve et annoncer les résultats dans un délai rapide, obligatoirement inférieur à 3 jours après l'épreuve.
- Comme dans sa vie professionnelle, le stagiaire aura accès aux différentes ressources documentaires pendant le temps de l'épreuve, sans pouvoir communiquer avec d'autres personnes, à l'exception de l'évaluateur.
- L'épreuve doit se dérouler au sein de l'organisme habilité.
- L'épreuve se déroule sous surveillance.
- A titre exceptionnel, sur justification du stagiaire, l'épreuve peut se dérouler au sein d'une autre structure (par exemple en entreprise). L'organisme habilité s'engagera à vérifier que l'épreuve est réalisée sous le contrôle d'un tiers (dument identifié et mandaté) et dans le respect des conditions fixées afin d'empêcher toutes dérives.
- Il n'y a pas de support technique imposé pour rédiger l'étude de cas (ordinateur, papier...).

L'évaluateur

- Pour chaque session, l'organisme habilité désigne à minima 1 formateur et 1 évaluateur, qui sont obligatoirement des personnes différentes.
- L'évaluateur peut avoir été également formateur dans la session, mais à un maximum 40% de la durée de la formation.
- L'évaluateur s'engage à assurer une équité de traitement pendant l'épreuve et d'en effectuer la correction à partir des critères fixés par la CPNEF-SV en toute impartialité.
- En cas d'échec, l'évaluateur formule dans la grille d'évaluation un commentaire général suffisamment explicite pour que le candidat puisse identifier ses axes de développement et moyens de progression.
- L'évaluateur propose le cas échéant des axes d'amélioration du parcours de formation à l'organisme habilité.

Rattrapage

- L'organisme habilité prévoit des modalités de rattrapage à proposer aux stagiaires qui auront échoué à l'évaluation, dans un délai maximum de 3 mois, pouvant intégrer selon les résultats des séquences de formations complémentaires (tout ou parties du programme).
- L'épreuve est intégralement à repasser si 3 ou 4 des compétences à valider ne sont pas acquises. L'épreuve est à repasser partiellement si 1 à 2 compétences à valider ne sont pas acquises.
- L'épreuve de rattrapage consiste en une étude de cas, dont le sujet est différent de celle déjà réalisée.
- L'étude de cas peut être rédigée ou orale (avec l'évaluateur).
- Dans le cas d'une épreuve partielle, l'évaluateur a communication du test précédent du stagiaire.
- L'évaluateur peut être différent.
- A titre exceptionnel, sur justification du stagiaire, l'épreuve peut se dérouler au sein d'une autre structure (par exemple en entreprise). L'organisme habilité s'engagera à vérifier que l'épreuve est réalisée sous le contrôle d'un tiers (dument identifié et mandaté) et dans le respect des conditions fixées afin d'empêcher toutes dérives.

Grille d'évaluation et procès-verbal

- Les compétences sont évaluées selon une grille d'évaluation établie par la CPNEF-SV composée de critères mesurables et objectivables, transmise pour information aux candidats avec les consignes.
- La grille d'évaluation de la CPNEF-SV devra être complétée par l'évaluateur pour chacun des candidats, et transmise à la CPNEF-SV ;
- Le procès-verbal de la session, selon un modèle établi par la CPNEF-SV, sera complété par l'organisme habilité et transmis à la CPNEF-SV.

Information des stagiaires

- Les candidats sont informés à l'inscription et en début de formation des modalités d'évaluation, des compétences évaluées, des résultats attendus, des critères d'évaluation, et des possibilités de rattrapage en cas d'échec.
- Une restitution corrigée des résultats sera effectuée par l'évaluateur.

3. 2 Règles concernant la validation des compétences

Validation

Le candidat doit valider les 4 compétences pour obtenir le certificat de compétences.

La validation des compétences s'effectue en fonction de critères d'évaluation, mesurables et objectivables, au regard du résultat attendu.

Un score minimum à atteindre est fixé par chacune des compétences, exprimé en nombre de points, correspondant à la validation de 60% des critères d'évaluation.

Catégories utilisées pour l'évaluation des compétences :

- **Acquis** : l'objectif est pleinement ou globalement atteint, le niveau attendu est satisfaisant ;
- **Partiellement acquis** : l'objectif est partiellement atteint, l'évaluation souligne des manques, le niveau attendu n'est pas suffisamment satisfaisant ;
- **Non acquis** : l'objectif n'est pas atteint, l'évaluation souligne des manques ou manquements importants, le niveau attendu n'est pas satisfaisant.

Système de notation

- Acquis : 2 points
- Partiellement acquis : 1 point
- Non acquis : 0 points

Scores à atteindre

	Scores maximum	Scores minimum requis pour valider
Compétence 1 / 6 critères	12	7 (60%)
Compétences 2 / 5 critères	10	6 (60%)
Compétences 3 / 6 critères	12	7 (60%)
Compétence 4 / 7 critères	14	9 (60%)
Certificat de compétences / 24 critères	48	29 (60%)

En cas d'impossibilité d'évaluer un critère, celui-ci est évalué par défaut en « non acquis ».

3.3 Grille d'évaluation de l'étude de cas

- Prénom et nom du candidat :
- Date de naissance :
- Date de la session d'évaluation :
- Prénom et nom de l'évaluateur :
- Organisme de formation :

Notation
 Acquis : 2 points
 Partiellement acquis : 1 point
 Non acquis : 0 point

Compétences	Résultats et critères à évaluer	Notation		
		Acquis	Partiellement acquis	Non acquis
Compétence 1 Utiliser le système documentaire en maîtrisant le cadre réglementaire et les concepts généraux de la sécurité pour encadrer le champ des responsabilités inhérentes à l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exploitant de lieux	Résultat attendu A partir d'un contexte énoncé, de l'organigramme d'un projet / d'une structure, le candidat précise les responsabilités juridiques et pénales de chacun des acteurs ciblés en identifiant la chaîne de décision, ainsi que les démarches administratives et demandes d'autorisation à effectuer.			
	La communication transmise est adaptée en fonction des destinataires (salariés, prestataires, public...)			
	Les points de vigilance sont identifiés (public, contexte, type d'évènements, structure, bâtiment...)			
	Les propositions relatives à la sécurité sont cohérentes au regard de la situation			
	Les réponses démontrent la capacité à rechercher une information dans une ressource documentaire adaptée à une situation			
	Les réponses démontrent la capacité à identifier les compétences et responsabilités des acteurs internes / externes de la sécurité			
	Les propositions sont réalistes et adaptées pour prendre en compte les dernières réglementations			
	Score			
Compétence 2 Analyser les situations de travail et faire réaliser les plans d'action et de prévention en mettant à jour le document unique d'évaluation des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs des lieux de spectacle	Résultat attendu A partir d'une situation de travail énoncée, le candidat répond à des questions en s'aidant de ses recherches documentaires et en faisant appel à son analyse pour identifier, évaluer les risques en matière de sécurité et de sûreté des personnes et propose les mesures pour prévenir et gérer les risques.			
	La communication transmise est adaptée en fonction des destinataires (salariés, prestataires, public...)			
	Les points de vigilance sont identifiés (public, contexte, type d'évènements, structure, bâtiment....)			
	Les propositions relatives à la sécurité sont cohérentes au regard de la situation			
	Les réponses démontrent la capacité à rechercher une information dans une ressource documentaire adaptée à une situation			
	Les propositions répondent aux obligations réglementaires liées à la santé et à la sécurité du travail			
	Score			
	Compétence 3 Encadrer le système de gestion de la maintenance, la vérification réglementaire des équipements / installations techniques du lieu de spectacle et l'élaboration des consignes en tenant à jour le registre de sécurité pour garantir la sécurité des personnes face au risque d'incendie et de panique dans les ERP.	Résultat attendu A partir d'une fiche technique de lieu, de type salle de spectacle et/ou d'évènement hors les murs le candidat devra préciser les actions à mener sur les installations techniques et les consignes pour répondre aux obligations réglementaires d'exploitation du lieu.		
La communication transmise est adaptée en fonction des destinataires (salariés, prestataires, public...)				
Les points de vigilance sont identifiés (public, contexte, type d'évènements, structure, bâtiment...)				
Les propositions relatives à la sécurité sont cohérentes au regard de la situation				
Les réponses démontrent la capacité à rechercher une information dans une ressource documentaire adaptée à une situation				
Les propositions répondent aux obligations réglementaires des ERP, et notamment du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié				
Les propositions sont réalistes et adaptées pour prendre en compte les dernières réglementations				
Score				

Compétence 4 Elaborer des scénarii en prenant en compte les obligations réglementaires, les ressources et les spécificités du spectacle vivant pour anticiper le comportement du public, les conditions météorologiques, les actes de malveillance, les accidents/incendies et tous types de risques fortuits ou inhérents à l'activité d'un ERP.	Résultat attendu A partir des échanges pour la préparation d'un accueil de spectacles (éléments artistiques, techniques, contextuels, environnementaux...), le candidat identifie et propose des actions à mener en matière de sécurité précisant les acteurs (internes et externes) à mobiliser, et les échéances à respecter.	Acquis	Partiellement acquis	Non acquis
	La communication transmise est adaptée en fonction des destinataires (salariés, prestataires, public...)			
	Les points de vigilance sont identifiés (public, contexte, type d'évènements, structure, bâtiment...)			
	Les propositions relatives à la sécurité sont cohérentes au regard de la situation			
	Les étapes de mise en œuvre du projet sont ordonnancées et le rôle des acteurs internes et externes hiérarchisé			
	Les propositions sont réalistes et adaptées pour prendre en compte les dernières réglementations			
	Les solutions prennent correctement en compte les différents aspects liés à un environnement donné et les acteurs potentiellement mobilisables			
	Les situations de crise répertoriées sont réalistes et montrent une compréhension des problématiques liées aux situations d'exploitation de spectacle et aux rôles des différents acteurs de la sûreté.			
Score				

Résultats du candidat

	Scores maximums de référence	Scores minimum requis	Scores obtenus par le candidat	Validation
Compétence 1	12	7		Oui Non
Compétences 2	10	6		Oui Non
Compétences 3	12	7		Oui Non
Compétence 4	14	9		Oui Non

Commentaires de l'évaluateur (portant uniquement sur les critères partiellement acquis ou non acquis, visant à identifier les moyens de progression du candidat).

Signature de l'évaluateur :

4 Référentiel de formation

4. 1 Objectifs pédagogiques

La formation préparant au certificat de compétences devra permettre aux stagiaires d'identifier, évaluer, prévenir et gérer les risques inhérents à la nature et à l'activité des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

5. 1 Parcours de formation

Le parcours de formation (programme, modalités et moyens pédagogiques, profils des intervenants, etc.) n'est pas fixé par la CPNEF-SV. Les organismes habilités sont chargés de l'établir en cohérence avec les référentiels de compétences et d'évaluation, mais aussi selon le profil des stagiaires qu'ils accueillent et du type d'ERP ciblés.

Néanmoins, comme le prévoyait le cadre réglementaire précédent³, la CPNEF-SV recommande que la formation préparant au certificat de compétences aborde à minima les sujets suivants :

- cadre juridique général relatif à l'organisation de spectacles vivants et les champs de responsabilités inhérentes à cette activité ;
- la réglementation incendie des établissements recevant du public spécifique aux lieux de spectacles ;
- les règles du droit du travail en matière de santé et sécurité au travail ;
- la gestion de la sécurité abordant notamment l'analyse des risques du spectacle

D'autres sujets peuvent être développés en fonction des besoins spécifiques à certains types établissements recevant du public, tels que les chapiteaux et ensembles démontables, spectacles de rue ou de plein air, effets pyrotechniques, etc.

Le programme de formation détaillé sera transmis à la CPNEF-SV dans le dossier de candidature à l'habilitation.

3. 2 Modalités de mise en œuvre

Durée

La durée totale du parcours de formation préparant au certificat de compétences (incluant la session de formation et l'évaluation) n'est pas fixée. Cependant, il ne doit pas être inférieur à 28 heures.

La CPNEF-SV recommande une durée totale de 35h.

Nombre de stagiaires

Le nombre maximum de stagiaires par session est fixé à 15.

Support pédagogique

Une documentation complète sera remise, ou accessible (ressources numériques) à chacun des stagiaires.

4.3 Tarif

L'organisme habilité fixe librement le prix de sa prestation (formation et évaluation).

La CPNEF-SV sera informé du prix pratiqué et pourra questionner le tarif s'il lui paraît très divergeant des montants pratiqués par les autres organismes habilités en demandant un argumentaire.

³ Arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles, abrogé en septembre 2019

Annexe : aspects réglementaires

Rappel des principaux textes réglementaires faisant obligation en matière de sécurité encadrant l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exploitant un lieu aménagé pour les représentations publiques.

- **Le code du travail et en particulier :**

- Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038721158&categorieLien=id>
 - Décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039147010&dateTexte=&categorieLien=id>
 - Arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039147042&dateTexte=&categorieLien=id>
- IVème partie du code du travail relatif à la santé et sécurité au travail.

Règlementation des Établissements Recevant du Public

- Code de la construction et de l'habitation – Art R123-1 à R123-55
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public – arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Dispositions particulières applicables au Type L – arrêté du 5 février 2007
- Établissement spécial Type PA – Arrêté du 6 janvier 1983
- Établissement spécial Type CTS – arrêté du 23 janvier 1985

Règlementation spécifique aux petits établissements

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public – arrêté du 25 juin 1980 modifié – Livre III dispositions applicables aux établissements de 5ème catégorie (Petits Établissements)
- Dispositions particulières applicables aux Types L, N et O

Pour les règles de sûreté relative à l'organisation des lieux et manifestations culturelles

- Code de la sécurité intérieure

Pour la sécurité des tiers

- Code de la Santé publique
- Code de l'environnement